

Arrérages, non-obftant ce qui eft ordonné par notre dit Edit du mois de Juin 1768, auquel, en ce qui y eft contraire, nous avons dérogré.

IV. Les dix nouvelles parties de Rentes fur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, que nous avons établies par notre dit Edit du mois de Juin 1668, compoferont, avec les foixante-quatre parties-ci-devant établies, le nombre de foixante-quatorze parties, & les vingt nos Confeillers-Tréforiers, Receveurs généraux & Payeurs des Rentes dudit Hôtel, avec les vingt nos Confeillers Contrôleurs Généraux defdits Payeurs, que nous avons créés par notre dit Edit, feront également & indiftinctement, à commencer de l'année 1769, dont l'exercice fera ouvert au premier Juillet de ladite année, la recette le paiement & le contrôle de toutes les Rentes établies fur ledit Hôtel-de-Ville, foit perpétuelles ou viagères, foit celles dites Tontines, dont le fonds eft affigné fur les Aides & Gabelles, & Cinq groffes Fermes, tant celles créées par nos précédens Edits, que celles qui feront créées par celui-ci, & qui pourront l'être à l'avenir : Voulons qu'au furplus notre dit Edit, du mois de Juin 1768, foit exécuté en tout fon contenu, felon la forme & teneur.

V. Nous avons créé & créons 4 millions de livres actuelles & effectives de Rentes viagères, qui feront vendues & aliénées à nos chers & bien-amés les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, par les Commiffaires de notre Confeil, qui feront par nous nommés, à les avoir & prendre fur tous les deniers provenans de nos Droits d'Aides & Gabelles, & Cinq groffes Fermes, lefquels nous affectons, obligeons & hypothéquons, par préférence à la partie de notre Tréfor Royal, au paiement des Arrérages defdites Rentes qui pourront être acquifes, foit fur une feule tête, à raifon de Dix pour cent par an, ou fur deux têtes, à raifon de Huit pour cent auffi par an, le tout fans diftinction d'âge ni de claffe, & au choix des Acquéreurs.

VI. Les Constitutions particulières, qui ne pourront être moindres fur une feule tête que de cinquante livres, & fur deux têtes de quarante livres de jouiffance annuelle, feront faites par lefdits Srs.

Prévôt